

nisme autochtone Terres en vues et du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe à Callières;

ATTENDU QUE les activités prévues par le Comité se dérouleront en 2000 et 2001 et comporteront notamment une exposition thématique sur la Paix de Montréal en 1701, un projet éducatif d'échanges entre Autochtones et non-Autochtones, le développement d'un Parc de la Grande Paix, la création d'une chaire universitaire amérindienne, le développement d'objets commémoratifs tels que de la monnaie, des timbres et des productions cinématographiques, un festival du film ainsi qu'un grand défilé le Jour National des peuples autochtones à Montréal;

ATTENDU QUE des retombées économiques et touristiques d'envergure pour l'ensemble du Québec et particulièrement pour la région de Montréal sont à prévoir;

ATTENDU QUE dans le discours sur le budget 2000-2001, le ministre des Finances annonçait que le gouvernement du Québec appuyait financièrement la réalisation de cet événement, en y consacrant un montant de 3,6 M\$;

ATTENDU QUE les crédits 1999-2000 du ministère du Conseil exécutif seront ajustés en conséquence d'un montant de 3,6 M\$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.45 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifiée par les chapitres 40 et 67 des lois de 1999, le ministre visé à la section III.2 de cette loi administre les sommes qui lui sont confiées afin d'assurer l'exécution des programmes qui lui sont confiés et peut, à ces fins, accorder une aide financière à toute personne ou organisme autochtone;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QU'il soit autorisé à verser une subvention d'un montant maximum de 3,6 M\$ au Comité pour la Commémoration du Tricentenaire de la Grande Paix de Montréal (1702-2001) afin de lui permettre de réaliser les activités prévues.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33904

Gouvernement du Québec

### **Décret 352-2000, 29 mars 2000**

CONCERNANT la prolongation du mandat de la Commission du Nunavik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1138-99 du 6 octobre 1999, un projet d'Accord politique entre la partie Nunavik, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour l'examen d'une forme de gouvernement au Nunavik par l'institution d'une Commission du Nunavik;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la partie Nunavik et le gouvernement du Canada ont signé cet accord le 5 novembre 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, pour donner suite à cet accord, a constitué, par le décret n<sup>o</sup> 1252-99 du 17 novembre 1999, la Commission du Nunavik chargée de faire des recommandations sur une forme de gouvernement au Nunavik;

ATTENDU QUE cette commission, en vertu de l'article 3.3 de l'Accord politique, est tenue d'achever ses travaux et de présenter ses recommandations dans les huit mois suivant sa mise sur pied, en l'occurrence au plus tard le 17 juillet 2000;

ATTENDU QUE la Commission a demandé que soit fixée au 22 décembre 2000 la date à laquelle elle devra avoir complété ses travaux et remis ses recommandations;

ATTENDU QUE la Commission a demandé également aux trois parties signataires de l'Accord politique une aide financière additionnelle de 227 296 \$ pour poursuivre ses travaux au cours de ce mandat prolongé;

ATTENDU QUE les articles 3.3 et 3.6 de l'Accord politique permettent aux parties signataires de prolonger le mandat de la Commission et de verser des fonds additionnels;

ATTENDU QUE les trois parties considèrent qu'il y a lieu de prolonger le mandat de la Commission jusqu'au 22 décembre 2000;

ATTENDU QUE les trois parties considèrent également qu'il y a lieu de verser à la Commission l'aide financière additionnelle de 227 296 \$ et, qu'à cet égard, la partie Nunavik et le gouvernement fédéral prévoient verser respectivement des sommes de 80 000 \$ et de 73 648 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la date à laquelle la Commission du Nunavik est tenue de compléter ses travaux et de présenter ses recommandations soit fixée au 22 décembre 2000;

QUE le décret n<sup>o</sup> 1252-99 du 17 novembre 1999 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33905

Gouvernement du Québec

### **Décret 353-2000, 29 mars 2000**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à  
« Infrastructures-Québec »

ATTENDU QUE les municipalités du Québec ont des besoins importants en matière de construction, d'amélioration et de réfection des infrastructures;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1), modifié par l'article 186 du chapitre 40 des lois de 1999, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de cet article 7, la ministre doit aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.7 de cette même loi, édicté par l'article 7 du chapitre 43 des lois de 1999, la ministre peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2000-2001, le vice-premier ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances annonçait qu'un montant de 175 000 000 \$ sera alloué à la construction, à l'amélioration et à la réfection des infrastructures municipales;

ATTENDU QUE Infrastructures-Québec, instituée en personne morale par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), a pour objets de financer et de soutenir le financement de la construction, de l'amélioration et de la réfection d'infrastructures et d'équipements municipaux dans les domaines de l'approvisionnement en eau potable et de la collecte et du traitement des eaux usées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de la Métropole à accorder une subvention à Infrastructures-Québec;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre Infrastructures-Québec et la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à accorder à Infrastructures-Québec une subvention d'un montant maximum de 175 000 000 \$ à même les crédits budgétaires prévus au programme 2 du portefeuille Affaires municipales et Métropole pour l'année financière 1999-2000;

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à signer une convention avec Infrastructures-Québec selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33906